

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2023/041

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 11 septembre 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry VIDAL

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIGNER LES DECISIONS CONCERNANT LES DEMANDES D'URBANISME DEPOSEES PAR LE MAIRE EN SON NOM PERSONNEL

Monsieur le Maire informe ne pas prendre part au débat et au vote, il quitte la salle.

Sous la présidence de Madame BERTHIER, 1ère adjointe

Vu les dispositions de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Il est aujourd'hui demandé au Conseil municipal de désigner parmi ses membres, un élu pour signer les décisions d'urbanisme concernant les demandes d'autorisation du droit des sols déposées par le maire en son nom personnel.

Hors la présence de Christian BREUZA,

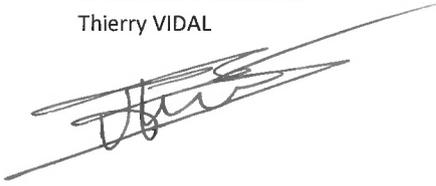
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix et 1 abstention (Gunilla SKARIN PARTE) :

DESIGNE Jérôme BAMBERGER pour signer les décisions d'urbanisme concernant les demandes d'autorisation du droit des sols déposées par le maire en son nom personnel,

DIT QUE la présente décision est applicable pour toute la durée du mandat de Monsieur Christian BREUZA.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Christian BREUZA

Le secrétaire de séance
Thierry VIDAL



Date de publication

21/09/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr